

FEUILLE FÉDÉRALE

78^e année.

Berne, le 13 octobre 1926.

Volume II.

Paraît une fois par semaine. Prix: 20 francs par an; 10 francs pour six mois plus la finance d'abonnement ou de remboursement par la poste.

Insertions: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressées franco à l'imprimerie K.-J. Wyss Erben, à Berne.

Délai d'opposition: 11 janvier 1927.

LOI FÉDÉRALE

portant

revision de l'article 17 de la loi fédérale du 21 juin 1907
sur les brevets d'invention.

(Du 9 octobre 1926.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu l'article 64 de la constitution fédérale;

vu le message du Conseil fédéral du 19 février 1926,

décète:

Article premier. L'article 17 de la loi fédérale du 21 juin 1907 sur les brevets d'invention reçoit la teneur suivante:

« Le brevet devient caduc si le propriétaire y renonce par une déclaration écrite adressée au bureau de la propriété intellectuelle ou si une taxe annuelle échue n'est pas payée dans le délai prévu par cette loi.

Le brevet tombé en déchéance faute de paiement d'une taxe annuelle en temps utile est rétabli si, dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai non observé, la taxe annuelle échue est payée ainsi qu'une taxe de rétablissement, dont le Conseil fédéral fixera le montant par règlement. Après l'expiration de ce délai, le rétablissement est exclu.

Le rétablissement d'un brevet principal s'étend sans autre aux brevets additionnels qui lui sont subordonnés. Si un brevet est rétabli, les licences d'exploitation ainsi que les autres droits appartenant à des tiers sur le brevet sont également rétablis. »

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de fixer la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il édictera les dispositions nécessaires à l'exécution de celle-ci.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 8 octobre 1926.

Le président, Dr G. KELLER-Argovie.

Le secrétaire, KAESLIN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 9 octobre 1926.

Le président, HOFMANN.

Le secrétaire, F. VON ERNST.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera publiée, en vertu de l'article 89, 2^o al., de la Constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 9 octobre 1926.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération,

KAESLIN.

Date de la publication : 13 octobre 1926.

Délai d'opposition : 11 janvier 1927.

Assemblée fédérale

La session a été close le 9 octobre 1926. Le résumé des délibérations paraîtra prochainement comme annexe à la *Feuille fédérale*.

LOI FÉDÉRALE portant revision de l'article 17 de la loi fédérale du 21 juin 1907 sur les brevets d'invention. (Du 9 octobre 1926.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1926
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.10.1926
Date	
Data	
Seite	561-562
Page	
Pagina	
Ref. No	10 084 763

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.